

**DROIT PÉNAL**

- Confiscation
- Avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction (articles 42, 3<sup>o</sup>, et 43bis C. pén.)
- Notion

**Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 février 2015**

Siég. : F. Close (prés.), B. Dejemeppe (rapp.), P. Cornelis, G. Steffens et F. Roggen.

Min. publ. : M. Palumbo (av. gén. dél.)

(P.G. Liège c. Marbo International Group).

*En tant que telle, la conclusion d'un contrat de sous-traitance pour l'exécution duquel des travailleurs sont occupés en contravention à la législation sociale ne suffit pas à créer au profit du sous-traitant un avantage patrimonial au sens de l'article 43bis du Code pénal.*

## I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 9 octobre 2014 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle. (...)

## II. La décision de la Cour.

Le demandeur reproche à la cour d'appel de ne pas avoir confisqué, en tant qu'avantage patrimonial, la créance, saisie au cours de l'enquête, que la défenderesse détenait sur une autre société.

En tant que telle, la conclusion avec une entreprise générale d'un contrat de sous-traitance pour l'exécution duquel des travailleurs sont occupés en contravention à la législation sociale ne suffit pas à créer au profit du sous-traitant un avantage patrimonial au sens de l'article 43bis du Code pénal.

La défenderesse a été reconnue coupable d'infractions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, à la durée du travail et à l'exécution de travaux de construction le samedi.

L'arrêt énonce d'abord que la défenderesse est une société de droit roumain qui a conclu une convention de sous-traitance avec une société de droit belge dans le cadre d'un chantier de construction d'une prison.

Les juges d'appel ont ensuite considéré que la créance trouvait son origine non dans les infractions établies à charge de la défenderesse, mais dans une convention de sous-traitance dont la validité n'a pas été contestée. Ils en ont déduit que la somme revendiquée au titre d'avantage patrimonial n'était pas tirée d'une infraction, mais était le résultat d'une négociation entre partenaires.

En refusant d'assimiler la créance de la défenderesse sur la société cocontractante à des avantages patrimoniaux retirés des préventions précitées, l'arrêt ne méconnaît pas la notion d'avantage patrimonial.

Le moyen ne peut être accueilli.

[Dispositif conforme aux motifs.]

## Observations

### Confiscation par équivalent en matière pénale : *quid* de l'avantage patrimonial qui consiste en une économie ?

« Bien mal acquis ne profite jamais » : ceci résume en quelques mots le rôle majeur de la confiscation, en ce qu'elle prive l'auteur de l'infraction du gain illicite réalisé.

Il est à cet égard essentiel de déterminer précisément les avantages pouvant être confisqués. L'économie réalisée grâce à la commission de l'infraction peut-elle constituer un avantage patrimonial au sens de l'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal, susceptible dès lors d'engendrer une confiscation par équivalent ?

À lire l'arrêt annoté, on pourrait considérer que cette question, longtemps controversée, à laquelle une réponse toutefois assez claire nous semble (semblait ?) devoir être déduite de la jurisprudence de la Cour de cassation et de différents travaux préparatoires, se poserait de nouveau. L'arrêt du 9 octobre 2014 de la cour d'appel de Liège et celui du 18 février 2015 de la Cour de cassation requièrent de faire le point sur le sujet, en pratique de haute importance.

### I. Résumé des faits

1. Par acte du 16 novembre 2012, l'auditorat du travail a saisi en mains d'une entreprise belge la créance d'un sous-traitant, une société de droit roumain, à concurrence de 180.000 EUR à la suite d'indices sérieux d'infractions dans le chef de cette dernière (non-paiement de la rémunération, non-respect des barèmes et du temps de travail).

Par réquisitoire, l'auditorat a ensuite sollicité la confiscation de la somme ainsi saisie en ces termes : « Le montant retenu correspond à l'avantage patrimonial illicite retiré par la prévenue des infractions commises. Il y a lieu, en application des articles 42 et 43bis du Code pénal d'ordonner la confiscation de cette somme qui sera, le cas échéant, allouée aux travailleurs victimes des infractions commises, en paiement des sommes qui leur sont dues ».

Par jugement du 8 août 2013<sup>1</sup>, le tribunal correctionnel a estimé que l'avantage patrimonial illégalement acquis par la société était,

sur la base des décomptes par travailleur, limité à 60.000 EUR, somme qui a donc été confisquée : la levée de la saisie a été ordonnée pour le surplus.

Par arrêt du 9 octobre 2014, la cour d'appel de Liège a réformé cette décision et ordonné la levée de l'intégralité de la saisie pour les motifs suivants :

— la société de droit roumain a conclu une convention de sous-traitance avec l'entreprise belge : la validité de cette convention n'est pas contestée ;

— la créance saisie trouve donc son origine dans cette relation contractuelle et non dans les infractions déclarées établies : il ne s'agit par conséquent pas d'un avantage patrimonial tiré directement de l'infraction. D'ailleurs, même si aucune infraction n'avait été commise, la créance saisie serait en principe demeurée due à la société de droit roumain.

Un pourvoi en cassation a été introduit par le ministère public avec, à l'appui, le moyen unique suivant : « Alors que tel raisonnement selon lequel un avantage patrimonial ne peut être confisqué sur la base des articles 42, 3<sup>o</sup> et 43bis du Code pénal au motif qu'il est tiré de l'exécution d'un contrat est contraire à ces dispositions dès lors que la conclusion de ce contrat peut résulter, elle-même, du contexte infractionnel et dès lors que l'infraction a été commise lors de l'exécution du contrat ».

Par arrêt du 18 février 2015, la Cour de cassation a décidé que : « en refusant d'assimiler la créance de la défenderesse sur la société cocontractante à des avantages patrimoniaux retirés des préventions précitées, l'arrêt ne méconnaît pas la notion d'avantage patrimonial ».

### II. Analyse des dispositions applicables

#### A. Avantage patrimonial

2. L'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal dispose : « La confiscation spéciale s'applique : (...) 3<sup>o</sup> aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis ».

À cet égard, les travaux préparatoires précisent que le projet de loi « prévoit un champ d'application très large, de manière à ce que la confiscation soit toujours possible, quel que soit le comportement du délinquant, consécutivement à l'infraction »<sup>2</sup>.

La jurisprudence de la Cour de cassation confirme l'étendue du champ d'application :

— « Toute infraction peut, en principe, procurer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal »<sup>3</sup> ;

— « L'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal vise tout profit obtenu grâce à la commission de l'infraction »<sup>4</sup>.

(1) Corr. Marche-en-Famenne, 8 août 2013, inédit, n<sup>o</sup> du parquet 69.98.38/13.

(2) Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, exposé des motifs, *Doc.*

*parl.*, Chambre, sess. ord. 1989-1990, n<sup>o</sup> 987/1, p. 3.

(3) Cass., 10 janvier 2012, R.G. n<sup>o</sup> P.11.0938.N, *Pas.*, 2012, livr. 1, p. 59. Voy. également Cass., 27 septembre 2006, R.G. n<sup>o</sup> P.06.0739.F, *Arr. Cass.*, 2006,

livr. 9, p. 1835 ; Cass., 9 mai 2007, R.G. n<sup>o</sup> P.06.1673.F, *Pas.*, 2007, livr. 5, p. 880 ; Cass., 18 octobre 2011, R.G. n<sup>o</sup> P.11.0201.N, *Pas.*, 2011, livr. 10, p. 2279.

(4) Cass., 27 septembre 2006, R.G. n<sup>o</sup> P.06.0739.F, *Pas.*, 2006, livr. 9-10,

p. 1858. Voy. également Cass., 14 mai 2008, R.G. n<sup>o</sup> P.08.0188.F, *Pas.*, 2008, livr. 5, p. 1170 ; O. KLEES, F. ROGGEN et D. VANDERMEERSCH, « Les saisies en matière pénale et référé pénal », in *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2007,

### B. Confiscation par équivalent

3. L'article 43bis, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code pénal dispose :

« La confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup>, pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi.

» Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente ».

L'alinéa 1<sup>er</sup> traite ainsi de la confiscation « directe », la confiscation par équivalent (c'est-à-dire lorsque les choses visées ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné) étant consacrée par l'alinéa 2.

À cet égard, les travaux préparatoires confirment que cet article vise à compléter l'article 42, 3<sup>o</sup>, précité afin que la confiscation soit bel et bien toujours possible :

« Tel qu'il est rédigé, l'article 42, 3<sup>o</sup>, permet déjà la confiscation des biens et valeurs de substitution, mais celle-ci est subordonnée à l'établissement d'un lien entre ces choses et l'infraction.

» Il fallait aller plus loin et prévoir une solution subsidiaire pour résoudre la situation où on sait qu'une personne a commis une infraction dont elle a tiré des avantages patrimoniaux mais où on ne parvient pas à déterminer ce que sont devenus ces avantages. Le second alinéa de l'article 43bis nouveau prévoit que, dans ce cas, la confiscation pourra être exécutée par équivalent. (...)

» Le projet propose d'étendre le système et de permettre la confiscation d'une somme d'argent, par équivalent, quelle que soit la nature de la chose visée à l'article 42, 3<sup>o</sup>. De cette manière, le délinquant ne pourra plus se soustraire à la sanction. Dès que des avantages patrimoniaux auront été tirés de l'infraction et quelle qu'ait pu être l'attitude du délinquant consécutivement à l'infraction, les règles relatives à la confiscation seront d'application »<sup>5</sup>.

L'article 42, 3<sup>o</sup>, constitue donc une « porte d'entrée » pour la confiscation par équivalent de l'article 43bis : il ne peut y avoir de confiscation par équivalent qu'en présence d'un avantage au sens de l'article 42, 3<sup>o</sup>. Ceci res-

sort des travaux préparatoires précités, de la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>6</sup> et du texte même de l'article 43bis<sup>7</sup>.

### III. Controverse : *quid* de l'avantage patrimonial qui consiste en une économie ?

4. Malgré le champ d'application large examiné ci-avant, une controverse est née quant à l'application de la peine de confiscation spéciale à des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction pénale lorsque celle-ci consiste à réaliser une économie (à titre exemplatif, ne pas déclarer ses revenus réels afin de payer moins d'impôts, ne pas déclarer des travailleurs afin de payer moins de cotisations de sécurité sociale, etc.).

5. Lors de l'introduction de l'article 35ter du Code d'instruction criminelle visant à permettre la saisie par équivalent (corollaire logique de la possibilité de confiscation par équivalent de l'article 43bis du Code pénal), cette discussion a été expressément soulignée<sup>8</sup>, de même que la volonté de la trancher en faveur de l'application la plus large possible :

« Dans la réglementation actuelle de la saisie en matière pénale (articles 35 et 35bis du Code d'instruction criminelle), des avantages patrimoniaux ne peuvent être saisis que dans la mesure où il s'agit de choses dont l'origine délictueuse peut être démontrée. En conséquence, les choses pour lesquelles ce lien ne peut être établi (...) ne peuvent pas être saisies. (...) Ainsi, la jurisprudence refuse d'admettre la saisie sur un compte bancaire s'il ne peut être prouvé que les avantages patrimoniaux qui s'y trouvent sont en rapport avec le délit instruit (Anvers, 14 janvier 1999, *R.W.*, 1998-1999, p. 1421).

» La doctrine déplore généralement cette lacune du Code d'instruction criminelle (...).

» Ce problème se manifestera surtout dans les cas où il ne peut plus être établi ce qu'il est advenu de certains avantages patrimoniaux, s'ils ont déjà été consommés ou s'ils ont cessé d'une autre manière de faire partie du patrimoine de l'inculpé. Le problème risque également de se poser avec un avantage patrimonial qui ne peut être identifié à une chose déterminée. Ainsi, les avantages patrimoniaux qui consistent en des économies, par

exemple le produit de délits fiscaux, ne sont jamais identifiables en tant que tels à une chose déterminée. Par conséquent, ils ne pourront jamais être saisis dans le cadre de l'actuelle législation en matière de saisie (...).

» La proposition d'introduire un article 35ter dans le Code d'instruction criminelle tend à combler cette lacune... »<sup>9</sup>.

Il a dès lors été logiquement déduit de cet article 35ter que « la saisie par équivalent se caractérise donc par la rupture de lien entre le bien saisi et l'infraction de base ; ainsi, elle peut porter sur des choses ou des avantages patrimoniaux dont l'origine est légale ou antérieure à l'infraction »<sup>10</sup>.

6. Cet enseignement vaut également pour la confiscation par équivalent puisque (1) saisies et confiscations par équivalent se fondent sur la même notion d'avantage patrimonial de l'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal et (2) l'analogie a été expressément relevée lors des travaux préparatoires :

« Depuis un certain temps déjà, le monde judiciaire lutte contre un problème particulier, à savoir que les avantages patrimoniaux peuvent, il est vrai, être confisqués par équivalent conformément à l'article 43bis du Code pénal mais qu'une telle confiscation par équivalent ne peut pas être assurée par une saisie par équivalent. (...)

» Dorénavant, conformément à l'article 35ter nouveau du Code d'instruction criminelle, la confiscation par équivalent pourra être assurée par une saisie par équivalent, laquelle s'y rattache d'ailleurs logiquement »<sup>11</sup>.

Par deux arrêts, la Cour de cassation a analysé ce qui précède, en matière fiscale (mais il n'y a aucune raison d'en limiter la portée à ce seul pan du droit, ce que confirment les termes larges utilisés lors du second arrêt), pour les confiscations par équivalent :

— « Attendu que, lorsqu'en application des articles 42, 3<sup>o</sup>, et 43bis, du Code pénal, le juge évalue les avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, il peut considérer que l'évitement d'un impôt constitue un tel avantage ; que celui-ci ne disparaît pas du seul fait de l'enrôlement »<sup>12</sup> ;

— « Attendu que les avantages patrimoniaux directement tirés de l'infraction englobent tant les biens et valeurs que tout avantage

p. 45 ; M.-A. BEERNAERT, « Fraude fiscale, confiscation et blanchiment : le point sur des questions très controversées », *R.C.J.B.*, 2005, livr. 1, p. 100 ; A.-M. BAUDEVYNS et F. DESTERBECK, *La saisie et la confiscation en matière pénale en Belgique*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 10 ; D. BERNARD, B. DEJEMPEPE et C. GUILLAIN, « La confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire » in *Questions spéciales en droit pénal*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 23.

(5) Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1989-1990, n° 987/1, p. 5.

(6) « ... la confiscation spéciale, prévue à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, ne peut être prononcée qu'en rapport avec des choses visées

à l'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal et non en rapport avec des choses visées à l'article 42, 1<sup>o</sup>, du Code pénal » (Cass., 4 avril 2006, *R.G.* n° P.06.0042.N, *Pas.*, 2006, livr. 4, p. 776) ; « En vertu de l'article 43bis, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code pénal, le juge peut uniquement prononcer la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup>... » (Cass., 13 novembre 2007, *R.G.* n° P.07.0929.N, *Pas.*, 2007, livr. 1, p. 2019).

(7) Par les termes « ces choses », l'alinéa 2 renvoie aux choses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lequel se fonde expressément sur l'article 42, 3<sup>o</sup>.

(8) Projet de loi portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, rapport, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2001-2002, n° 50-1601/006, p. 10.

(9) *Ibidem*, n° 50-1601/001, pp. 30-31.

(10) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 409. Voy. également A. VERHEYLESonne, « La motivation de la saisie par équivalent : un pas en avant, deux pas en arrière? », *Rev. dr. pén. entr.*, 2013/2-3, p. 61 : « Les choses saisies "par équivalent" peuvent n'avoir aucun lien direct, ni même indirect, avec l'infraction à laquelle le suspect est soupçonné d'avoir participé, et peuvent, dès lors, avoir été financées avec des fonds dont la légalité n'est point contestée ». Sur le fait que la confiscation peut également porter sur des avantages patrimoniaux dont l'origine est légale, voy. Question n° 5-7770 de M. Yoeri Vaster-savendts du 16 janvier 2013 (N), *Q.R.*, Sénat, 2012-2013, n° 2 ; projet de loi portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, rapport, *Doc. parl.*,

Chambre, sess. ord. 2001-2002, n° 50-1601/006, p. 7.

(11) *Ibidem*, pp. 6-7. Cette rupture du lien avait par ailleurs déjà été abordée lors de l'introduction de l'article 43bis du Code pénal : « Tel qu'il est rédigé, l'article 42, 3<sup>o</sup>, permet déjà la confiscation des biens et valeurs de substitution, mais celle-ci est subordonnée à l'établissement d'un lien entre ces choses et l'infraction. Il fallait aller plus loin (...) » (Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même code, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1989-1990, n° 987/1, p. 5).

(12) Cass., 22 octobre 2003, *R.G.* n° P.03.0084.F, *J.T.*, 2004, p. 354, conclusions av. gén. J. Spreutels, note E. BOIGELOT.

économique provenant d'une infraction, fût-ce une infraction en matière fiscale, même s'ils ne peuvent faire l'objet d'une identification dans le patrimoine »<sup>13</sup>.

Certes, cette jurisprudence a été quelque peu remise en cause par la doctrine, en raison notamment des travaux préparatoires pouvant être perçus à certains égards comme contradictoires (bien que les passages repris dans la présente contribution soient suffisamment clairs selon nous)<sup>14</sup>. Toutefois, cela ne semble plus être le cas dans la doctrine récente<sup>15</sup>.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation a en outre été expressément confirmée par le législateur lors des travaux préparatoires relatifs à la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie<sup>16</sup>.

#### IV. Conclusion

7. La jurisprudence de la Cour de cassation, particulièrement ses arrêts du 22 octobre 2003 et du 8 novembre 2005, est éclairante.

En droite ligne des travaux préparatoires précités, l'on peut ainsi en retenir que (1) le champ d'application de l'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal est très large, de manière à ce que la confiscation soit toujours possible et (2) les avantages patrimoniaux qui consistent en des économies (ou plus généralement tout avantage économique) peuvent faire l'objet d'une confiscation par équivalent : ainsi, celle-ci peut porter sur des avantages patrimoniaux dont l'origine est légale.

Sur ce dernier point, il s'agit d'une différence majeure entre la confiscation « directe » (article 43bis, alinéa 1<sup>er</sup>) et la confiscation par équivalent (article 43bis, alinéa 2) : la première requiert un lien entre le bien confisqué et l'infraction de base, pas la seconde.

8. L'arrêt de la cour d'appel va à l'encontre des enseignements précités. En effet, le non-paiement de la rémunération et le non-respect des barèmes sont des infractions qui permettent de réaliser une économie : celle-ci constitue donc un avantage patrimonial tiré d'une infraction pénale, susceptible de confiscation par équivalent. Pourquoi dès lors la Cour de cassation n'a-t-elle pas cassé cet arrêt ?

La réponse est sans doute à trouver dans les éléments suivants :

— Les enseignements précités n'ont jamais été soulevés lors de la procédure<sup>17</sup>. À cet égard, il pourrait le cas échéant être objecté

que, s'il y avait eu une violation de la loi, la Cour aurait soulevé le moyen d'office. Il s'agirait d'une conclusion selon nous hâtive et erronée. En effet, « il ne faut pas surestimer le poids de ce contrôle d'office »<sup>18</sup>, tributaire du temps, nécessairement limité, que peuvent y consacrer les magistrats de la Cour. D'ailleurs, il semble que la Cour ne fasse plus guère usage de ce contrôle « que pour se dispenser de répondre à des moyens imprécis ou confus dans les cas où ceux-ci permettent de déceler une illégalité avérée »<sup>19</sup>.

— La cour d'appel a limité son examen au lien entre la créance visée et les infractions, lequel caractérise la confiscation « directe ».

À cet égard, l'on peut noter que, dans son arrêt, la Cour de cassation n'entend pas donner une portée excessive au lien causal en matière de confiscation : la conclusion d'un contrat de sous-traitance pour l'exécution duquel des travailleurs sont occupés en contre-venant à la législation sociale ne suffit pas à créer au profit du sous-traitant un avantage patrimonial au sens de l'article 43bis du Code pénal. Cet enseignement n'est pas sans intérêt en ce qui concerne la confiscation « directe ».

Cependant, l'existence d'un lien entre la créance visée et l'infraction n'est nullement requise pour la confiscation par équivalent. Comme la cour d'appel, la Cour de cassation semble donc avoir circonscrit son contrôle à la confiscation « directe », sans examiner la confiscation par équivalent. L'on rappellera pourtant que le réquisitoire de confiscation du ministère public (de même que le pourvoi) ne se limitait nullement à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 43bis, de sorte que la confiscation par équivalent aurait dû être envisagée.

9. Par conséquent, si une décision similaire à celle de la cour d'appel devait être prononcée de nouveau, gageons que, saisie par un pourvoi visant précisément la jurisprudence précitée selon laquelle les avantages patrimoniaux qui consistent en des économies peuvent faire l'objet d'une confiscation par équivalent, la Cour de cassation casserait un tel arrêt.

La décision commentée ne signifie dès lors pas le retour d'une ancienne controverse<sup>20</sup> mais constitue un regrettable aléa inhérent au fonctionnement du monde judiciaire.

Matthieu SIMON

Substitut de l'auditeur du travail  
près l'auditorat du travail de Liège

#### MÉDIATION

- Médiation judiciaire
- Initiative du juge (article 1734, § 1<sup>er</sup>, C. jud.)

Mons (14<sup>e</sup> ch.), 23 février 2016

Siég. : B. Inghels (cons. f.f. prés.).

Plaid. : MM<sup>es</sup> L. du Jardin, P. Demolin, Ch. Taquin, A. Collie, H. De Groof et A. Schamps.

(s.p.r.l. G. et Cie e.a. c. s.a. l. e.a.).

*La cour observe que le litige entre parties est aigu et présente des caractéristiques qui, indéniablement, permettent de penser que les parties auraient intérêt à recourir à un mode alternatif du règlement de leur litige. Elle invite donc les parties à ne pas renoncer trop rapidement à la médiation précédemment mise en place.*

(Extraits)

[...]

#### 6. La médiation.

La cour observe que le litige entre les parties est aigu et présente des caractéristiques qui, indéniablement, permettent de penser que les parties auraient intérêt à recourir à un mode alternatif de règlement de leur litige.

Les parties y avaient d'ailleurs adhéré devant le tribunal et, par un jugement prononcé le 4 janvier 2016, le tribunal du commerce de Hainaut, division Mons, avait désigné un médiateur. Compte tenu des délais de la procédure en réorganisation judiciaire, l'affaire était reportée à l'audience du 18 janvier 2016.

Le médiateur a écrit au tribunal le 12 janvier 2016 pour informer qu'à l'issue de la médiation, aucun accord n'avait pu être trouvé.

L'étroitesse des délais, imposée par la procédure de réorganisation judiciaire, n'a peut-être pas favorisé la réussite d'un processus de médiation. Le médiateur désigné précise d'ailleurs dans son courrier qu'il demeure à la disposition des parties.

La cour invite ainsi les parties à ne pas renoncer trop rapidement à ce mode alternatif de règlement global de leur conflit, piste de solu-

(13) Cass., 8 novembre 2005, R.G. n° P.05.0996.N, *Pas.*, 2005, livr. 11, p. 2179.

(14) Pour une synthèse de cette controverse, voy. M.-A. BEERNAERT, « Fraude fiscale, confiscation et blanchiment : le point sur des questions très controversées », *R.C.J.B.*, 2005, livr. 1, pp. 100-113 et conclusions av. gén. J. Spreutels, *J.T.*, 2004, pp. 354-360.

(15) O. KLEES, F. ROGGEN et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 46 ; A.-M. BAUDEWYNS et F. DESTERBECK, *op. cit.*, p. 10 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal social*, Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 508 et s. ; E. DE

FORMANOIR, « Imposition de revenus illicites et confiscation », *R.G.C.F.*, 2010, livr. 6, p. 434, n° 5 ; F. KUTY et A. DE NAUW, « Examen de jurisprudence (2000 à 2007) », *R.C.J.B.*, 2010/2, pp. 381-382, n° 182 ; E. FRANCIS, « Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken », *T. Strafr.*, 2011, livr. 5, p. 315, n° 3 ; D. BERNARD, B. DEJEMPEPE et C. GUILLAIN, *op. cit.*, pp. 25-26 ; A. MASSET, « Confiscation en matière pénale » in *Postal Memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2012, C302, p. 10.

(16) Projet de loi portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2004-2005, n° 51-1603/001, pp. 5-6 : « Ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 22 octobre 2003, cette peine s'applique aussi aux avantages patrimoniaux tirés de toute infraction fiscale ».

(17) Voy. *supra*, n° 1.

(18) D. VANDERMEERSCH, « Cassation en matière pénale : plaidoyer pour des moyens de cassation affûtés et pertinents », *J.T.*, 2013, p. 21 ; voy. également R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruy-

lant, 2006, pp. 243 et s., spécialement n° 474.

(19) J. KIRKPATRICK, « Réflexions sur la procédure en cassation en matière répressive après l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014 », *J.T.*, 2014, livr. 6559, p. 261.

(20) Postérieurement à l'arrêt commenté de la Cour de cassation, il a d'ailleurs été jugé à juste titre que l'économie de cotisations sociales réalisée du chef de l'occupation non déclarée de travailleurs constituait un avantage patrimonial justifiant une confiscation par équivalent (Corr. Liège, div. Liège, 2 mars 2015, inédit, n° du parquet 69.98.102/15, p. 15).